



ARRETE DE POLICE

**ARRETE PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
EN MATIERE DE POLICE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE**

LE BOURGMESTRE,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135, § 2, et 133, alinéa 2 ;

Vu le règlement général de police "Vivre ensemble à Brugelette" du 29 octobre 2015 concernant l'utilisation privative de la voie publique ;

Vu qu'il y a lieu d'abattre vingt-deux peupliers de la rue Moreau, à 7941 ATTRE, du jeudi 21 février 2019 au vendredi 22 février 2019 ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents ;

Vu l'avis positif de la Police de proximité ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police sur la circulation routière et notamment ses articles 2, 12, 14, 17, 29 à 29ter ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière et notamment son chapitre IIIB ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

ARRETE,

Article 1^{er} : En vue de la réalisation des travaux précités, l'Administration communale de Brugelette est autorisée à bloquer la rue Moreau à 7941 ATTRE, du jeudi 21 février 2019 au vendredi 22 février 2019.

Article 2 : La rue sera temporairement fermée à la circulation. Des barrières Nadar seront installées de part et d'autre de la voirie avec des panneaux C1.

La circulation sera déviée suivant le plan de déviation joint en annexe.

Article 3 : La signalisation sera placée conformément aux A.R. précités par et sous l'entière responsabilité de l'Administration communale de Brugelette.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions réglementaires seront punies des peines prévues aux articles 29 à 29ter de ces mêmes lois coordonnées. Tout véhicule gênant sera enlevé aux frais et risques du contrevenant.

Article 5 : Cet Arrêté devra être présenté à toute réquisition d'un membre de la Police ou de l'Administration communale.

Article 6 : Le présent Arrêté est transmis aux personnes suivantes :

- Zone Sylle et Dendre,
- Police de proximité de Brugelette,
- Monsieur Benjamin CORDIER, service travaux,



Fait à Brugelette, le 15 février 2019

Le Bourgmestre,


A. DESMARLIERES